



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 16 AVR. 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Objet : Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SARL POTEL T.T.P

SAINT-HONORÉ

**Renouvellement pour exploiter une
carrière de craie au lieu-dit « Les
Bois de Saint-Honoré »**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 modifié le 31 mars 2005 autorisant la SARL POTEL T.T.P à exploiter une carrière de craie au lieu-dit « Les Bois de Saint-Honoré » sur la commune de Saint-Honoré,

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 22 octobre au 21 novembre 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Michel GUEROULT comme commissaire enquêteur titulaire et M. Alain GRAS comme commissaire enquêteur suppléant, et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de SAINT HONORÉ, LE CATELIER, LES CENT ACRES, CROPUS, LES GRANDES VENTES, MUCHEDENT, NOTRE

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex - 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

DAME DU PARC, SAINTE FOY, SAINT CRESPIN, SAINT HELLIER et TORCY LE GRAND,

La demande en date du 18 avril 2012, déposée le 15 mai 2012 par laquelle la SARL POTEL T.T.P sollicite le renouvellement d'exploiter sa carrière au lieu-dit « Les Bois de Saint-Honoré » sur la commune de Saint-Honoré,

Les plans et documents joints à cette demande,

L'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet le 6 septembre 2012,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental du territoire et de la mer,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du service départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement,

L'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du service archéologique de la direction régionale des affaires culturelles,

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Honoré, Cropus, Le Catelier, Les Cents Acres, Des Grandes Ventes, Muchedent, Torcy-le-Grand, Saint-Hellier parvenues à la date de la rédaction du rapport de l'inspection des installations classées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2013,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée des "carrières" en date du 12 mars 2013,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 29 mars 2013,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 03 avril 2013,

Le courrier du 8 avril 2013 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 18 avril 2012, déposée le 15 mai 2012, la SARL POTEL T.T.P, dont le siège social est situé au 641, rue de Charles Henry d'Ambray à SAINT HONORÉ (76590), sollicite le renouvellement d'exploiter une carrière de craie au lieu-dit « Les Bois de Saint-Honoré » sur la commune de Saint-Honoré (parcelle cadastrale 172 de la section B en partie),

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que le renouvellement projeté porte sur une superficie de 2 ha 58 a 35 ca (25 835 m²) pour une surface restant à exploiter de 2 a 70 ca (2 970 m²),

Que le volume restant à exploiter est estimé à 72 000 m³,

Que le réaménagement du terrain prévoit de recréer comme à l'origine une prairie pâturée par des chèvres en liberté au centre du périmètre d'autorisation,

Que la zone exploitée sera remblayée par des matériaux inertes provenant du BTP afin de rétablir une pente douce notamment pour restituer la continuité entre les différents chemins forestiers et la zone déjà remblayée,

Qu'une bande de 20 m de large avec la présence de fronts de taille, de talus et d'éboulis créés dans les réaménagements antérieurs est laissée en état au point le plus haut du coteau au Nord du site afin d'améliorer la stabilité des sols de la parcelle adjacente, de contribuer à l'intégration de la carrière dans le paysage et d'assurer l'interface avec les milieux boisés environnants (limitation de l'assèchement du sol aux abords du site et amélioration de la productivité du boisement proche),

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par les prescriptions ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Que la SARL POTEI T.T.P a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises dès le début d'exploitation,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article L.512-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SARL POTEI T.T.P, dont le siège social est situé au 641, rue de Charles Henry d'Ambray à SAINT-HONORÉ (76590), est autorisée à renouveler l'exploitation de sa carrière de craie au lieu-dit « Les Bois de Saint-Honoré » sur la commune de Saint-Honoré (parcelle cadastrale 172 de la section B en partie).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

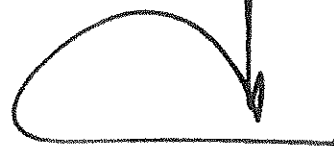
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-HONORÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-HONORÉ.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée aux mairies de LE CATELIER, LES CENT ACRES, CROPUS, LES GRANDES VENTES, MUCHEDENT, NOTRE DAME DU PARC, SAINTE FOY, SAINT CRESPIN, SAINT HELLIER et TORCY LE GRAND.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

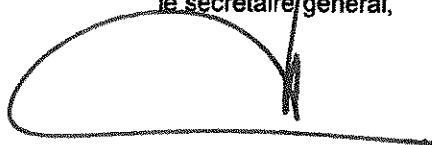


Eric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral autorisant la SARL POTEI T.T.P à renouveler l'exploitation de sa carrière de craie sur le territoire de la commune de SAINT HONORÉ.

Vu pour être annexé à l'arrêté du : 16 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 - GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 ENQUÊTE ANNUELLE.....	7
CHAPITRE 2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 3.2 ODEURS.....	8
CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION.....	8
CHAPITRE 3.4 ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	8
CHAPITRE 3.5 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	9
CHAPITRE 4.3 REjets D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	9
CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX.....	9
TITRE 5 - DÉCHETS.....	10
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	10
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	10
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	10
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS OPÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS OPÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	11
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	12
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE.....	13
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	13
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	14
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION.....	14
CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	14
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	15
TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	17
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	17
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	18
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION.....	18
CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	20
CHAPITRE 8.5 MESURES COMPENSATOIRES.....	23
CHAPITRE 8.6 PLANS.....	23
TITRE 9 - ECHEANCES.....	24
TITRE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	25
TITRE 11 - ANNEXES.....	26

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL POTEL T.T.P dont le siège social est situé 641, rue Charles Henry d'Ambray – 76590 SAINT HONORÉ, est autorisée à renouveler l'exploitation de la carrière de Craie sise sur la commune de SAINT HONORÉ au lieu-dit « Les Bois de Saint Honoré », qui avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2005, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 1997 et du 31 mars 2005 pris pour l'exploitation de la carrière susvisée.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'activité du site concerne uniquement l'exploitation de la carrière. Une station de matériaux inertes d'environ 1 500 m² est disposée sur la partie Est de la carrière afin de permettre son remblaiement.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volumes et surface autorisés	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière	Superficie totale sollicitée	2 ha 58 a 35 ca	/
					Superficie totale à exploiter	29 a 70 ca (2 970 m ²)	/
					Volume total de mine	108 000 (densité 1,5) 72 000	Tonnes m ³
					Production moyenne annuelle	9 000	Tonnes/an
					Production maximale annuelle	15 000	Tonnes/an
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : inférieure ou égale à 5 000 m ²	Station de transit	superficie de stockage	Environ 1 700 m ² à disposition pour le stockage provisoire de mine Environ 1 500 m ² à disposition pour le stockage provisoire de matériaux inertes	/
1434	/	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) : 1 - installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieure à 1 m ³	Alimentation en énergie du matériel de production de la carrière	Débit de la pompe	Ravitaillement des engins en gasoil non routier par véhicule citerne conforme à la réglementation européenne (ADR). Débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h (inférieur à 5 m ³ /h au coefficient 1/5).	m ³ /heure

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La surface totale sollicitée de 2 ha 58 a 35 ca est composée de :

- 2 970 m² de zone d'extraction ;
- 10 440 m² de zone remblayée par des matériaux inertes (partie Est du site) ;
- 3 250 m² de zone réaménagée (talus, fronts de taille et éboulis) ;
- 1 700 m² de zone de stockage provisoire de marne ;
- 7 475 m² de zone non exploitée (chemins d'accès, hangar, zone boisée et en friche, entrée de la carrière).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière est située sur le territoire de la commune de SAINT HONORÉ, sur la parcelle cadastrale 172 de la section B (en partie) au lieu-dit « Les Bois de Saint Honoré ».

L'installation citée à l'article 1.2.1 ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation annexé au présent arrêté (voir annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site d'exploitation, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de renouvellement déposé le 15 mai 2012.

En tout état de cause, il respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière de craie est délivrée pour une durée de 15 ans réaménagement compris à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut :

- 12 ans d'exploitation de la craie et d'apport de matériaux de remblaiement ;
- 3 ans de réaménagement final.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette date que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine (livre V) relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, 3 périodes de 5 ans sont considérées.

L'évaluation du montant des garanties financières est expliquée dans la demande de renouvellement déposé le 15 mai 2012.

Les montants de référence des garanties financière fixés pour l'exploitation de la carrière sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont évalués à l'aide de l'indice TP01 d'octobre 2012 soit 702,2.

	Montant des garanties financières (en euros TTC)
Période 1 (1 à 5 ans)	27 447
Période 2 (6 à 10 ans)	27 447
Période 3 (11 à 15 ans)	27 447
<i>la première phase débute à la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter</i>	

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_i * (I_n / I_i) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_i)$$

-C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

-L'indice TP01 de référence I_i est celui d'octobre 2012, soit 702,2.

-Le taux de TVA de référence TVA_i, est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-5, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 mai 2012.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement.

TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant (directeur technique de la carrière) et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation ou de relevés topographiques. L'inspection des installations classées pourra imposer une étude géotechnique en cas d'anomalie géologique constatée. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées dans le respect des délais imposés par l'administration, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.7 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Sa composition est, au minimum :

- d'un représentant de l'exploitant ;
- des représentants des élus locaux ;
- des représentants des riverains et des associations locales ;
- des représentants des propriétaires des terrains ;
- d'un représentant de l'inspection des installations classées ;
- d'un représentant du service ressources de la DREAL.

Les membres de la CLCS peuvent faire appel à des personnes reconnues compétentes pour assister aux réunions ou présenter les résultats d'études techniques. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après un an d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse notamment un bilan de l'exploitation et de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion. La CLCS fait l'objet d'un compte-rendu fourni par l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations afférentes à l'activité pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les engins sont conformes à la réglementation et, autant que possible, récents au redémarrage de l'exploitation. Leur entretien sera régulier.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les projections de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions pourront être demandées par l'inspection des installations classées telles que le lavage des roues des véhicules en cas de besoin. L'exploitant prend en charge le nettoyage de la route départementale 77 aux abords de la carrière si besoin.

Un plan de circulation est régulièrement tenu à jour.

CHAPITRE 3.4 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'est autorisé aucun stockage de produits pulvérulents sur le site de la carrière.

Les pistes et le carreau de l'exploitation feront l'objet d'un arrosage si nécessaire. Par ailleurs, les pistes sont entretenues en permanence afin d'éviter les nids de poule.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.5 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Des mesures de retombées de poussières à l'extérieur du périmètre d'autorisation peuvent être demandées à l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sur le périmètre délimité par le présent arrêté, aucun prélèvement ou de rejet d'eau n'est prévu.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier :

- aucun hydrocarbure, produit polluant, ou déchet ne sont stockés sur le site ;
- les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par une citerne mobile, spécialement équipée au-dessus de l'aire étanche disposant d'un débourbeur-déshuileur située sous le hangar du site. Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est interdit sur ce site. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins ;
- les engins et les véhicules de chantier sont équipés de kit anti-pollution ;
- l'entretien des engins est réalisé en dehors du site ;
- Seul les engins à chenilles (pelle et bouteur) pourront stationner en dehors des horaires d'ouverture de la carrière sous le hangar équipé d'une aire étanche.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie sans délai.

ARTICLE 4.2.1. AMÉNAGEMENTS RELATIF AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Compte tenu de l'analyse des impacts de l'exploitation de la carrière, aucun aménagement n'est prévu à la notification du présent arrêté pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Toutefois, des travaux visant à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. FRÉQUENCE DES ANALYSES DES EAUX ET DU SUIVI

Si des analyses des eaux souterraines sont demandées par l'inspection des installations classées, leur fréquence sera a minima semestrielle.

Les résultats seront comparés d'une analyse à l'autre afin de visualiser l'évolution des différents paramètres : pH, DCO, Matières en Suspension, Hydrocarbures totaux, turbidité.

Les résultats d'analyses, interprétés par l'exploitant, seront communiqués à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé dans le milieu naturel (y compris les eaux d'assainissement).

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Les eaux météoriques seront infiltrées par les sols. Le site de la carrière devra rester étanche à toute évacuation des eaux de ruissellement vers l'extérieur. Aucun fossé ne pourra servir d'exutoire.

CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX

Si des fossés devaient être temporairement supprimés du fait de l'exploitation de la carrière, les voies d'écoulements superficiels initiales seraient restaurées en fin d'exploitation.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés sur son installation, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.1.1. Registre – circuit de déchets

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Toutefois l'exploitant est autorisé à accueillir 49 500 m³ de matériaux extérieurs inertes sur son site afin de procéder aux seules fin du réaménagement prévu au chapitre 8.6.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de l'installation.

L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE
Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation (pelle et autres matériels) ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (niveau de bruit de l'établissement)	Émergence admissible au cours de la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible au cours de la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR (de 06h à 22h) (au-delà de 22h : pas de limite)	PERIODE DE NUIT (de 22h à 06h) (de 06h à 22h : pas de limite)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 3 mois à compter de la reprise d'activité puis tous les 3 ans, l'exploitant fait effectuer, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon procédure.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emplacement des points en limite de propriété peut être adapté en fonction de l'avancement de l'exploitation. Les zones à émergence réglementée sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 7 et 8).

A minima, les emplacements suivants feront l'objet d'un contrôle de niveau sonore :

Point	Emplacement	type
1	en limite Est de l'exploitation	Limite de propriété
2	en limite Ouest de l'exploitation	Limite de propriété
3	au niveau de l'habitation situé au Sud-est, sur Muchedent	Zone à émergence réglementée
4	au niveau de l'habitation situé à l'Est, sur Torcy-le-Grand	Zone à émergence réglementée

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE

Les mesures mises en place pour limiter l'impact sonore de l'extraction sont à minima :

- le bon état des engins intervenant sur la carrière et leur conformité à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1968 et arrêté ministériel du 2 janvier 1986 notamment) ;
- la vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur du site ;
- le maintien des boisements périphériques en particulier sur les zones à émergence réglementée ;
- le nombre d'engins est limité (un engin par tâche) ;
- l'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne. Le bip de recul est remplacé par un signal de type "cri du lynx" ;
- les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux (avant le début de l'exploitation),
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité, de santé et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Aucun hydrocarbure, produit polluant, ou produit dangereux n'est stocké sur site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.4.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ATELIERS ET STOCKAGES

Aucun atelier et stockage des produits susceptibles de créer une pollution ne sont autorisés sur le périmètre d'exploitation.
L'exploitant utilise les infrastructures de son siège social situé 641, rue Charles Henry d'Ambray à Saint Honoré pour l'entretien de ses engins.

ARTICLE 7.5.3. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – Les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par un camion-citerne spécialement pourvu au-dessus de l'aire étanche équipé d'un débourbeur-déshuileur située sous le hangar.

Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est interdit sur l'exploitation. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins.

II – Le stationnement de tous les engins à pneus en dehors des périodes d'activité est interdit sur le site. Les engins à chenilles seront stationnés sur l'aire étanche sous le hangar pendant leur période d'inactivité.

III – Les engins et les véhicules de chantier sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

IV – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé en dehors du site.

ARTICLE 7.5.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Tous les déchets produits sont traités via des filières dûment autorisées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès aux différentes zones d'extraction pour les engins de secours doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur de chaussée : 3m ;
- Hauteur disponible : 3,5m ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Rayon de braquage intérieur : 11m ;
- Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- Force portante calculées pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 – EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour la détermination du périmètre d'exploitation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENTS PREALABLES

Avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier :

- mettre en place les clôtures, et jusqu'à ce que le réaménagement du site ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées ;
- mettre en conformité la pente de la rampe d'accès au front de taille conformément au code du travail ;
- mettre en place un plan de circulation des engins et des piétons à l'entrée du site ;
- mettre en place des panneaux avertissant la limitation de vitesse à 20 km/h à l'intérieur de l'installation ;
- mettre en place une signalisation routière adaptée à proximité de la carrière.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les aménagements paysagers sont à minima :

- conservation des alignements des arbres entourant le site de la carrière ainsi que ceux ayant été plantés sur le talus à l'Est du site ;
- entretien des espaces réaménagés du site.

ARTICLE 8.1.5. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des travaux visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées (voir titre 4.2).

ARTICLE 8.1.6. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux préliminaires mentionnés aux articles 1.5.3, 4.2.1, 7.2, 8.1.1 à 5.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CIRCULATION

L'accès à la carrière est réalisé depuis la RD 77. Les chemins forestiers passant dans l'emprise du site et permettant plusieurs approches au bois de Saint-Honoré sont interdits d'accès pendant la durée du présent arrêté.

L'extraction se fait de façon à permettre au personnel de circuler et de travailler en toute sécurité. Ainsi, le sous cavage est interdit. Les parois, les bordures, etc... à plus de 2 m de haut, sont mis en sécurité par un obstacle matériel type merlon dont la hauteur doit être équivalente à la moitié de la plus grande des roues pouvant accéder au site.

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière. Le site d'exploitation est équipé d'une rampe d'accès à la partie haute de la carrière permettant une approche directe à l'extraction de la craie et à l'aire de transit des matériaux inertes. Les camions bennes devront obligatoirement descendre la rampe d'accès à vide. La zone d'extraction est interdite aux camions bennes.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions pourront être demandées par l'inspection des installations classées telles que le lavage des roues des véhicules en cas de besoin. L'exploitant prend en charge le nettoyage de la route départementale 77 aux abords de la carrière si besoin.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 130-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation et avant que celui-ci ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation de la carrière ne puisse pénétrer et à éviter tout dépôt intempestif, une clôture solide et efficace est mise en place le long du périmètre de la carrière. Cette clôture est complétée par l'apposition de panneaux reprenant l'interdiction de pénétrer.

Enfin, des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h30 à 18h du lundi au vendredi sauf jours fériés. Aucune activité n'est prévue sur le site la nuit, le week-end et les jours fériés.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation. Cette bande de 10 m ne doit pas l'objet d'aucune exploitation.

De plus une bande de 20 m de large depuis le point le plus haut du coteau au Nord du site (voir annexe 2) ne sera pas concernée par l'extraction afin de conserver les fronts de taille, talus et éboulis créés dans le cadre des réaménagements antérieurs.

ARTICLE 8.3.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ne préconise pas d'opérations d'archéologie préventive.

Néanmoins, si des objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie sont découverts fortuitement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, ils doivent rester protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune de Saint Honoré et auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC conformément aux dispositions du Titre V du code du patrimoine.

A ce titre et jusqu'à ce que le préfet de région ait statué sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes effectuées de manière fortuite, il convient de rappeler que le propriétaire des terrains et l'exploitant restent pénalement responsables de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question.

Si des difficultés surviennent, elles doivent être portées à la connaissance du préfet de Seine-Maritime. Elles pourront conduire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à une modification du programme d'exploitation et de réaménagement (voir article 1.6.1).

ARTICLE 8.3.3. PHASE DE DÉCOUVERTE

Aucune découverte n'est à réaliser. Cette phase a été exécutée selon les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral précédent.

ARTICLE 8.3.4. PÉRIODE D'EXTRACTION

Article 8.3.4.1. Particularité du gisement

Le gisement est composé au sens pétrographique du terme, de craie grise blanchâtre à rare silex. Le terme de marne est employé par extension. Le gisement est dépourvu de terre de découverte, il est prêt à être exploité directement.

Article 8.3.4.2. Phasage des travaux

L'exploitation s'effectue en une seule phase d'extraction d'une durée de 12 ans. Pendant cette période, l'apport de matériaux inertes pour le remblaiement est autorisé sans qu'il puisse nuire à l'aspect paysager.

Le volume à exploiter est de 72 000 m³ ou 108 000 tonnes (densité prise à 1,5).

Article 8.3.4.3. Méthode d'extraction

L'exploitation du gisement est réalisée à flanc de coteau, à ciel ouvert, en fouille sèche et sans utilisation d'explosifs.

La craie est extraite par palier successif de 5 m de haut au maximum sur toute la surface d'extraction (2 970 m²) sur une épaisseur moyenne de 27 m (voir annexe 3). L'exploitation de la craie ne descendra pas en dessous de la cote + 77 m NGF (cote plancher). L'angle de la paroi ne sera pas supérieur à 65°. La pente des fronts de taille sera adoucie en cas d'insécurité (problème géotechnique).

Deux engins à chenilles sont utilisés lors de l'extraction. Ils accèdent à la partie haute de la carrière par la rampe d'accès existante :

- une pelle mécanique extrayant la craie par paliers successifs de 5 m de haut. La craie est alors envoyée directement par la pelle vers le bas du front de taille pour stockage temporaire avant le chargement des camions ;
- Un bull à lames (buteur à chenilles) nivelant le fond de forme du palier d'extraction. Le buteur à chenilles ne doit pas servir à pousser la craie du haut du front de taille.

Le recours à tout autre engin ou à toute autre méthode d'extraction ne peuvent être autorisés par l'inspection des installations classées qu'après demande qui lui sera adressée. Cette demande présentera notamment les impacts éventuels de ce changement de mode d'extraction portés aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (voir article 1.6.1).

ARTICLE 8.3.5. TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Aucun traitement des matériaux n'est réalisé sur site.

La zone de stockage provisoire de la marne (1700 m²) située en contre bas du front de taille sur le carreau de la carrière permet de reprendre la craie pour la charger dans les poids lourds. La craie extraite est livrée brute (sans transformation).

Les matériaux extraits et stockés sont évacués vers les lieux d'amendement sur les mois de juin à août.

CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 8.4.1. PLAN

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, conformément au plan de réaménagement final annexé au présent arrêté (voir annexe 4 et 5).

ARTICLE 8.4.2. PRÉSENTATION DU RÉAMÉNAGEMENT

Sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté, le réaménagement du terrain sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation déposé le 15 mai 2012.

Le réaménagement final du site est réalisé après le dernier palier extrait sur une durée de 3 ans.

L'objectif principal est de recréer comme à l'origine une prairie pâturée par des chèvres en liberté au centre du périmètre d'autorisation. Pour cela, la zone exploitée sera remblayée par des matériaux inertes provenant du BTP afin de rétablir une pente douce notamment pour restituer la continuité entre les différents chemins forestiers et la zone déjà remblayée.

Les chemins forestiers sont à reconstituer en fin de réaménagement. Les caprins seront alors laissés en semi-liberté sur un terrain mis en sécurité et clôturé.

- La partie Est du site (environ 10 440 m²) a déjà fait l'objet d'un remblaiement par des matériaux inertes recouverts de terres de découverte. Ce remblaiement a permis d'obtenir une pente acceptable et de couvrir le coteau crayeux cachant ainsi son aspect blanchâtre visible de loin. Une plate-forme en partie haute permettra d'accueillir temporairement des remblais inertes. Le réaménagement devra être réalisé en continuité avec la partie déjà reconstituée.
- A l'extrême Est, un talus a été créé et planté d'arbres (rideau d'arbres étoffé en limite de site pour limiter l'impact visuel de la carrière sur Muchedent).
- Au Nord, une zone réaménagée, composée de fronts de taille, talus, éboulis et végétation spontanée, est présente sur environ 20 m de large et est laissée en état.
- Au Sud de la carrière, un merlon planté d'une haie libre composée de charmes, de Coudriers, de Houx, etc, empêche une vision directe sur la carrière à partir de la RD 77.

Enfin, le portail le long de la route départementale 77 sera supprimé au profit d'un talus planté, en continuité avec le talus existant.

ARTICLE 8.4.3. APPORT DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

L'exploitant est autorisé à accueillir 49 500 m³ de matériaux extérieurs inertes sur son site afin de procéder aux seules fin du réaménagement prévu au chapitre 8.4.2. L'apport de matériaux inertes est autorisé tout au long des douze années, une plate-forme en partie haute à l'Est est prévue à cet effet. Ce stockage ne devra pas être visible de l'extérieur de la carrière.

Les matériaux inertes provenant de l'extérieur font l'objet d'une procédure d'acceptation décrite dans les articles ci-dessous.

Article 8.4.3.1. document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la

gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles ou de façon occasionnelles, le document précipité pourra être rempli par le producteur de déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 8.4.3.2. Réception des et mise en œuvre du remblaiement

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant enfouissement, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permettent de déceler des éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 8.4.3.3. Registre de suivi des déchets utilisés en remblaiement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage, le moyen de transport utilisé ;
- l'origine, la nature des déchets et le code à 6 chiffres de la liste des déchets (cf. tableau ci-après) ;
- le volume (ou la masse) des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de remblais ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée d'autorisation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.4. Conditions d'admissibilité des déchets en remblaiement

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-après peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Code déchet (*)	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R 541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis en remblaiement

Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont notamment interdits en remblaiement.

En outre, les matériaux interdits sont les suivants :

- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...);
- matières plastiques;
- métaux.

Article 8.4.3.5. Cas des déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur livraison, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblaiement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10 du présent arrêté ministériel peuvent être admis en remblaiement.

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (****)	800
Fluorures	10
Sulfates (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)(****)	4 000.

Si Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné au point 4.3.1 des présentes prescriptions.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE 8.5 MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant laisse au minimum une bande de 20 m de large au point le plus haut du coteau au Nord du site (voir annexe 2). Elle ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. L'exploitant conservera les fronts de taille, les talus et les éboulis créés dans les réaménagements antérieurs. Le but est d'améliorer la stabilité des sols de la parcelle adjacente, de contribuer à l'intégration de la carrière dans le paysage et d'assurer l'interface avec les milieux boisés environnants (limitation de l'assèchement du sol aux abords du site et amélioration de la productivité du boisement proche).

CHAPITRE 8.6 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500^{ème}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- la zone déjà exploitée et réaménagée ;
- la zone en cours d'exploitation et son degré d'avancement consolidé par un relevé topographique ;
- la zone extraite en cours de réaménagement et la quantité de matériaux remblayés.

TITRE 9 – ECHEANCES

Article	Nature	Echéance
1.4	Expiration de l'autorisation	Si mise en service dans un délai supérieur à 3 ans Si site non exploité durant 2 années consécutives
1.4	Durée de l'autorisation	15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
1.5.3, 1.5.4 1.5.5 et 8.1.6	Garanties financières (établissement, renouvellement, actualisation)	Établissement : avant la déclaration de début d'exploitation Renouvellement : tous les 5 ans et 6 mois avant l'échéance Actualisation : tous 5 ans ou augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période au plus égale à 5 ans
1.6.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
2.5	Déclaration des accidents et des incidents	Tous les ans En cas d'accident ou d'incident grave, informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
2.6	Bilan d'activité de l'année écoulée (enquête annuelle)	Respect du délai fixé par l'administration
2.7	Organisation des différentes commissions locales de concertation et de suivi	Un an après la reprise de l'activité, puis tous les 3 ans Réunion spécifique sur le réaménagement et sur les mesures compensatoires : 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter Réunion à la fin des travaux de réaménagement
3.5	Contrôle des retombées de poussières	Selon demande de l'inspection des installations classées
4.2.1	Installation et aménagement de piézomètres	Selon demande de l'inspection des installations classées
4.2.2	Suivi de la qualité des eaux	Selon demande de l'inspection des installations classées
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début de la reprise d'activité (délai : 3 mois). Puis tous les 3 ans.
07/02/13	Déclaration du directeur technique,	Avant le début d'exploitation
7.2	Élaboration d'un document de sécurité et de santé.	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans
7.4.1	Vérification électrique	Tous les ans si installation électrique
7.6.1	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début de l'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début de l'exploitation
8.1.3	Aménagements préalables (clôtures, pistes d'accès, signalisation...)	Avant le début de l'exploitation
8.1.4	Aménagement paysager	Avant le début de l'exploitation
8.3.2	Patrimoine archéologique	Si découvertes fortuites
8.4	Réaménagement de la carrière	15 ans à compter de la notification du présent arrêté
8.5	Mesures supplémentaires	Voir § 8.5
8.6	Plans d'exploitation à mettre à jour	Tous les ans

TITRE 10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT HONORÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT HONORÉ fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL POTEL T.T.P.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal consulté, à savoir : LE CATELIER, LES CENT-ACRES, CROPUS, LES GRANDES VENTES, MUCHEDENT, NOTRE-DAME-DU-PARC, SAINTE-FOY, SAINT-CRESPIN, SAINT-HELLIER et TORCY-LE-GRAND.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL POTEL T.T.P dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le préfet de Seine-Maritime et le maire de SAINT HONORÉ chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL, Unité Territoriale Rouen Dieppe) ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- au directeur de l'agence régional de la santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE)
- au maire de SAINT HONORÉ.

TITRE 11 - ANNEXES

Annexe 1 : plan de situation du site (cf plan cadastral)

Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plan montrant la méthode d'exploitation

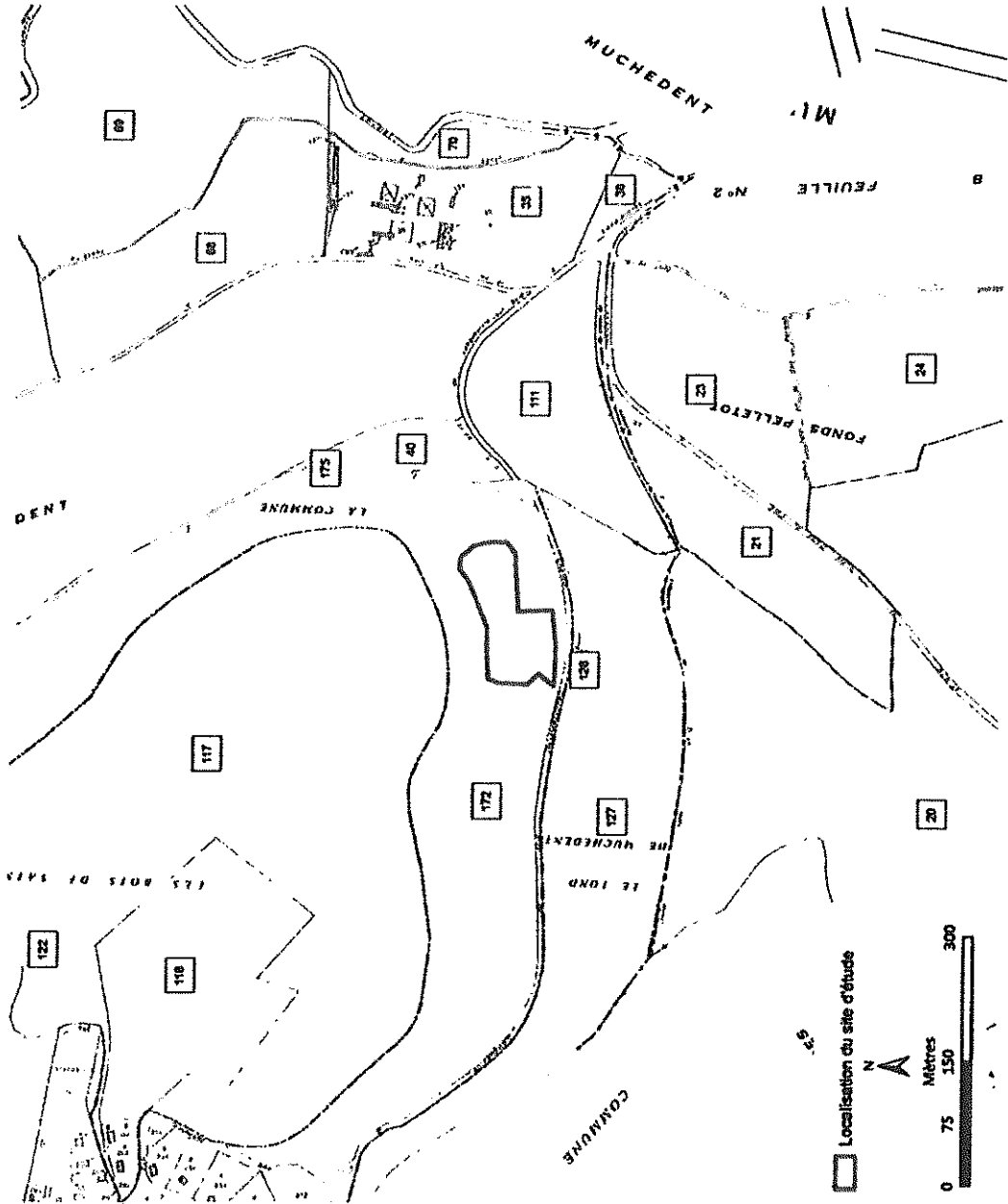
Annexe 4 : schéma de principe du réaménagement

Annexe 5 : Plan de réaménagement avec coupes topographiques

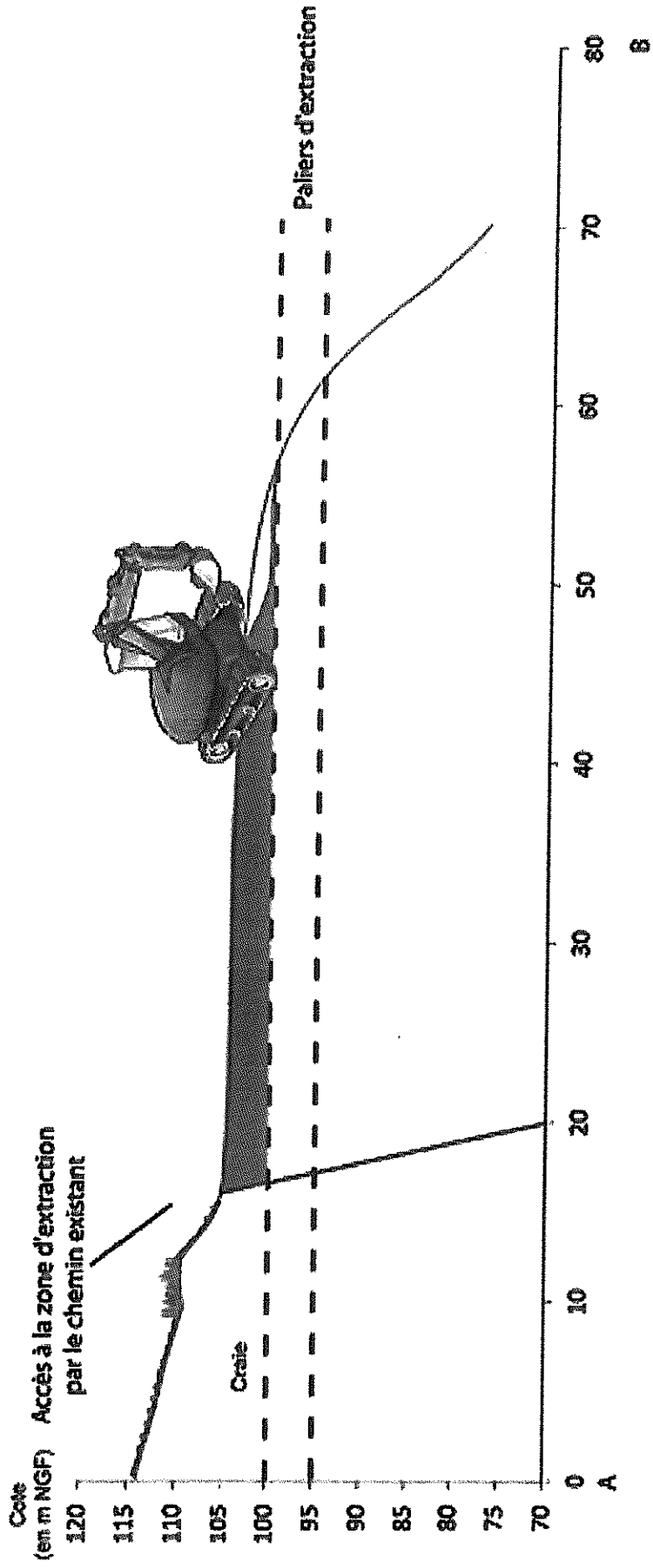
Annexe 6 : Plan de localisation des mesures acoustiques

Annexe 7 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée les plus proches

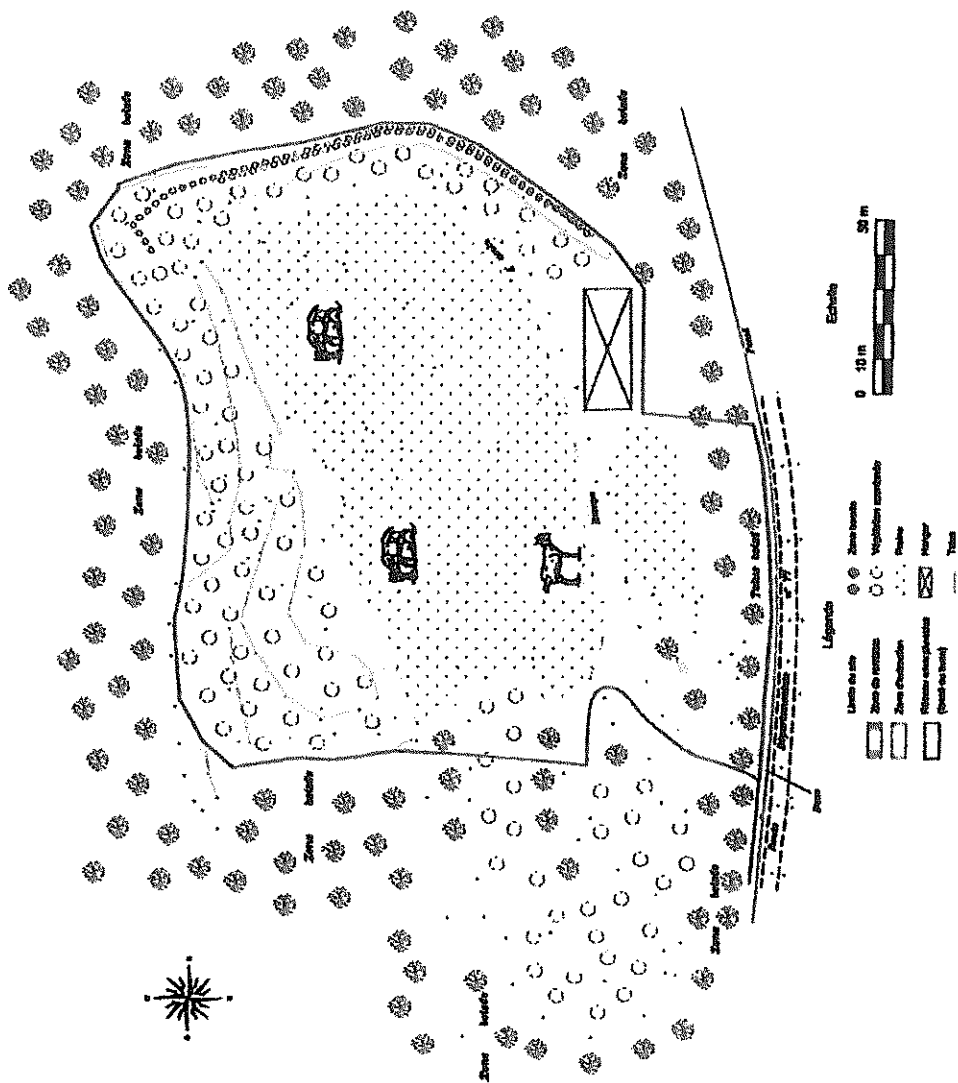
Annexe 1 : Plan de situation du site



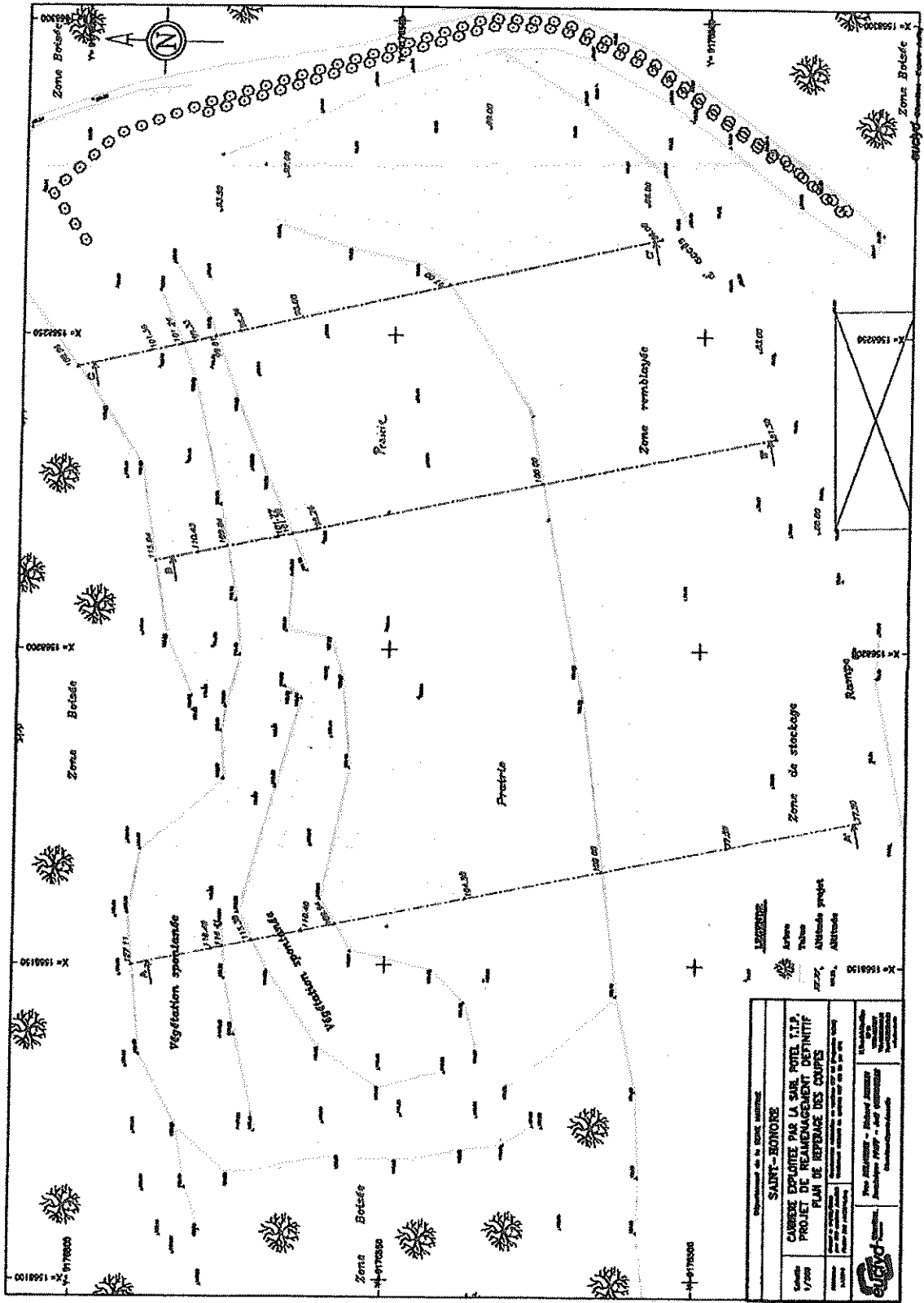
Annexe 3 : Plan montrant la méthode d'exploitation



Annexe 4 : schéma de principe du réaménagement



Annexe 5 : Plan de réaménagement avec coupes topographiques



SAINT-HONORE Département de la Rivière Saint-Honore	
CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SAIE PÔTEL I.T.P. PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DÉFINITIF PLAN DE REPERAGE DES COUPES	
Echelle 1/2000	Date de la planche 1987
Auteur G. Gauthier	Approuvé par le Directeur G. Gauthier
Plan Révisé - Révisé Approuvé par le Directeur G. Gauthier	

Annexe 7 : Plan de localisation des mesures acoustiques



